

## DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ZT-8073-2

### **1. Dominance de la zone**

La zone ZT-8073-2 est une zone tampon.

### **2. Usages autorisés et modes d'implantation**

Par catégorie fondamentale, seuls les usages des grands groupes, groupes et classes, mentionnés dans le présent article, sont autorisés à l'intérieur de la zone ZT-8073-2.

Le mode d'implantation des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est de type isolé, à moins d'indication contraire mentionnée à la suite de l'usage ou des usages concernés.

Les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont dans leurs cas identifiés à la suite de chaque usage autorisé de cette catégorie.

Dans la zone ZT-8073-2, l'usage 7632 Espace aménagé à des fins de zone tampon, de la catégorie fondamentale « culturelle, récréative et de loisirs (7) », est autorisé.

### **3. Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux**

Dans la zone ZT-8073-2, les dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux sont les suivantes :

1° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant et arrière suivantes :

Marge avant minimale	S.O.
Marge avant maximale	S.O.
Marge arrière minimale	S.O.

2° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Un des côtés	Deuxième côté	Somme des deux côtés
Culturel, récréatif et de loisirs : isolé	S.O.	S.O.	S.O.

3° tout bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
-------------------------------------	------------------	------------------	-------------------------	-------------------------	---------------------------------	---------------------------------	---	---------------------------------

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Culturel, récréatif et de loisirs : isolé	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

#### **4. Dispositions spéciales d'aménagement**

Dans la zone ZT-8073-2, malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, les dispositions spéciales ci-après énumérées s'appliquent.

Une butte (remblai) doit répondre aux caractéristiques suivantes :

1° la butte (remblai) doit avoir une hauteur d'au moins 3 mètres;

2° une plantation composée de conifères à grand développement, d'arbres à haute tige et demi-tige ainsi que d'arbustes de grande taille doit être réalisée sur la butte;

3° au moins 30 % de conifères à grand développement doit être planté sur la butte;

4° lors de la plantation sur la butte, les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre d'au moins 50 millimètres mesuré à 0,15 mètre à partir du niveau du sol adjacent, les arbustes de grande taille et les conifères doivent avoir respectivement une hauteur d'au moins un mètre et 1,50 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent;

5° la plantation effectuée sur la butte doit comprendre, en plus des conifères à grand développement mentionnés précédemment, une moyenne d'un arbre à haute tige ou à demi-tige à tous les huit mètres linéaires de la butte ou bien un arbuste de grande taille à tous les quatre mètres linéaires de la butte;

6° une butte ainsi que les végétaux qui y sont plantés ne doivent en aucun temps empiéter à l'intérieur d'un triangle de visibilité de huit mètres de côté.

Tout espace libre au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doit être aménagé et entretenu en bon état de propreté.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'une zone tampon doivent être maintenus vivants et remplacés si nécessaire durant une période de cinq ans suivant leur plantation.